



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable et  
Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019- 3230  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de l'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019- 3230, déposé complet par la société PRD le 15 janvier 2019, relatif au projet d'agrandissement d'un entrepôt logistique existant sur la commune d'Amblainville, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 février 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 19 février 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à construire deux nouvelles cellules de stockage dans la continuité d'un bâtiment existant qui en possède huit et de porter la surface de l'entrepôt de 50 000 à 62 000 m<sup>2</sup> environ, est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement au titre des rubriques 1 et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-citée ;

Considérant que l'entrepôt existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral et que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 19 février 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet d'agrandissement d'un entrepôt logistique existant, sur la commune d'Amblainville, déposé par la société PRD, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI